



# Règlement intérieur

## Année scolaire 2023-2024



### Préambule

Le service public d'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

### 1 - Droits des membres de la communauté éducative

La communauté éducative rassemble, à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation.

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité (cf. annexe : charte de la laïcité).

Ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école.

#### 1.1 Les élèves :

Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Ils sont préservés de tout propos ou comportement humiliant et sont respectés dans leur singularité. Ils bénéficient au sein de l'école de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

#### 1.2 Les parents :

Les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école. Ils sont informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant.

#### 1.3 Les personnels enseignants et non enseignants :

Des échanges et réunions régulières sont organisés par le directeur d'école et l'équipe pédagogique à leur attention selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents.

Les parents peuvent à tout moment, s'ils le souhaitent, demander un rendez-vous avec l'enseignant de leur enfant ou le directeur pour échanger s'ils ont la moindre question ou inquiétude.

Tous les personnels ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative. Ils bénéficient de la protection prévue par le code de l'éducation.

## 2 - Obligations des membres de la communauté éducative

Les obligations des membres de la communauté éducative visent à instaurer un climat de respect mutuel et la sérénité nécessaire aux apprentissages.

### 2.1 Les élèves :

Les élèves doivent utiliser un langage correct et respectueux.

Ils doivent respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition.

Ils doivent appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises

Ils doivent n'user d'aucune violence.

Ils respectent les règles de discipline énoncées

### 2.2 Les parents :

La participation des parents aux rencontres organisées par l'école est un facteur essentiel pour la réussite de leurs enfants. Il leur revient de s'engager dans le dialogue que le directeur d'école leur propose en cas de difficulté.

Les parents informent les enseignants de toute situation pouvant impacter leur enfant dans le cadre scolaire.

Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité. Ils doivent veiller à ce que leur enfant fréquente l'école tous les jours.

Ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école.

En cas de retard ou d'absence, ils se conforment aux modalités détaillées ci-après :

En cas d'absence prévisible, les responsables légaux en informent préalablement le directeur de l'école. S'il y a doute sur la légitimité du motif, la famille est invitée à faire une demande écrite à la DSDEN (DIVEL). Cette demande sera adressée sous couvert du directeur d'école à l'IEN de circonscription.

En cas d'absence sans justification préalable, le directeur d'école contacte le plus tôt possible les responsables légaux de l'enfant par téléphone et par courrier, lesquels doivent faire connaître immédiatement les motifs de l'absence de l'enfant.

C'est au directeur d'école qu'il revient d'apprécier la validité des justifications avancées.

Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, les parents doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

### 2.3 Les personnels enseignants et non enseignants :

Les personnels doivent être garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'école.

Ils ont l'obligation de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils sont à l'écoute des parents et répondent à leurs demandes d'information sur les acquis et le comportement scolaire de leur enfant.

### 3 - Règles de vie à l'école

Les mesures qui valorisent les comportements les mieux adaptés ou qui répriment les comportements qui troublent l'activité scolaire ont une visée éducative, ce qui suppose une adaptation à chaque situation :

↳ Les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire sont encouragés et valorisés : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui,...

↳ Les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants sont passibles de sanctions allant d'une simple réprimande à la convocation d'une équipe éducative.

En effet, lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative *définie à l'article D321-16 du code de l'éducation*. Le psychologue scolaire et le médecin de l'Éducation nationale sont associés à l'évaluation de la situation afin de définir des mesures appropriées : aide ou orientation vers une structure de soins. Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, communes, etc.). Il peut également être fait appel à une personne-ressource désignée par l'équipe éducative.

S'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, il peut être envisagé à titre exceptionnel que le directeur académique des services de l'Éducation nationale (DASEN) demande au maire de procéder à la radiation et à la réinscription de l'élève dans une autre école de la même commune et même, sous réserve d'accord des représentants légaux, dans l'école d'une autre commune.

### 4 - Fonctionnement de l'école

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

**Horaires de l'école : 8h45-11h45 et 13h25-16h25**

Modalités d'accueil et de remise des élèves :

Les enfants de maternelle sont conduits dans l'école par leurs parents. Ils mettent leurs chaussons et leur étiquette de présence avant de pénétrer dans la classe. Le midi et le soir, les parents viennent les chercher en classe où ils sont accueillis par l'enseignant.

Les élèves, à partir du CP, sont laissés au portail où les enseignants les accueillent. Les parents n'ont pas à pénétrer dans l'enceinte de l'école. A la sortie de classe, les enfants sont conduits au portail par leur enseignant qui ne les laisse quitter l'établissement qu'en présence d'un parent (ou d'un responsable) sauf autorisation écrite du parent.

### 5 - Modalités d'information des parents et organisation du dialogue entre les familles et l'équipe pédagogique

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaire de leur enfant.

À cette fin, le directeur d'école organise :

- des réunions chaque début d'année, pour les parents des élèves nouvellement inscrits ;
- des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique une à deux fois par an, et chaque fois que lui-même ou le conseil des maîtres le jugent nécessaire
- la communication régulière des acquis aux parents
- un dialogue ouvert et régulier entre parents et enseignants

Les parents peuvent également demander un rendez-vous avec l'enseignant de leur enfant ou le directeur d'école pour discuter d'une inquiétude ou s'ils ont la moindre question concernant la scolarité de leur enfant.

Les outils à disposition de l'équipe pédagogique ou des parents sont : le cahier ou la pochette de liaison, l'ENT « toutemonanee.com », la boîte mail, le site internet de l'école, le téléphone

Les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs représentants aux conseils d'école, en intégrant l'association de parents d'élèves, en passant certains agréments (piscine, vélo) et en accompagnant certaines sorties.

## 6- Règles d'hygiène et de sécurité

L'interdiction absolue de fumer à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves doit être rappelée par affichage et mentionnée dans le règlement intérieur de l'école.

Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur.

Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école dans un lieu aisément accessible à tous.

La liste des objets dangereux prohibés et des équipements personnels dont l'utilisation peut être restreinte ou interdite est la suivante:

- **Sont prohibés** : les objets tranchants ou pointus (couteau, canif, cutter,...), les objets dangereux (balle ou ballon durs, allumettes, gros callots de verre...), les objets de valeur, au sens large, les bonbons et autres friandises en dehors des anniversaires (chewing-gums, sucettes,...), les téléphones portables, IPod, baladeurs ou MP3 et tout objet nécessitant des piles pour fonctionner, les répliques d'armes (même en plastique)
- Les jouets (billes, figurines, voitures,...), les cartes (mais les échanges sont interdits), feuilles, cahiers (coloriage,...) ou bracelets sont autorisés dans la cour de récréation dans une limite raisonnable. Les enfants restent entièrement responsables de ces objets.
- Les ballons et balles en mousse sont autorisés après accord de l'enseignant durant les récréations, uniquement lorsque le sol de la cour est sec.

Le conseil d'école se réserve le droit d'ajouter à cette liste tout objet qu'il jugerait inapproprié au sein d'une école.

### Les anniversaires

A partir de janvier 2024, les friandises (gâteaux, bonbons,...) ne seront plus autorisées. A la place, la coopérative scolaire achètera de petits cadeaux qui seront faits aux élèves dont c'est l'anniversaire. Jusque là, merci de n'apporter qu'un paquet fermé (neuf) par classe (type bonbons mous) ou un gâteau emballé du commerce (type quatre quart) ne nécessitant pas trop de logistique.

Les invitations doivent être distribuées en dehors du cadre scolaire pour ne pas créer de jalousie et de conflits.

## 7- Lutte contre le harcèlement scolaire

« Aucun élève ne doit subir, de la part d'autres élèves, des faits de harcèlement ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions d'apprentissage susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité ou d'altérer sa santé physique ou mentale. » Loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 - art. 5

Afin de sensibiliser et de lutter contre d'éventuelles situations de harcèlement à l'école, le programme pHARe a été déployé au sein de l'école.

Ce protocole a pour objectif d'aider les directeurs d'école ainsi que les équipes éducatives dans la prise en compte des cas de harcèlement entre élèves. Il propose un processus décrivant les étapes du traitement des situations et indique ce qu'il convient de faire. (cf. Annexe : Protocole)

Il accompagne les personnels dans le traitement des situations d'intimidation ou de harcèlement, du signalement de la situation jusqu'à sa résolution, avec un suivi fin et traçable. Le protocole articule notamment **la méthode de la préoccupation partagée (MPP)**, à laquelle les équipes ressources pHARe sont formées, avec le signalement des faits aux services départementaux et au procureur de la République lorsque cela est nécessaire. La mise en place immédiate de mesures de protection des élèves demeure la priorité des équipes éducatives.

C'est l'équipe « bien-être » composée de différents membres de la communauté éducative (directeur, enseignants, AESH, Atsem) qui est chargée de mettre en place ce protocole et de veiller au suivi des situations.

Il est essentiel que les élèves (ou leurs parents) signalent le moindre fait, le moindre mal-être, pouvant être ressenti par eux ou par un(e) camarade pour que l'équipe puisse intervenir le plus rapidement possible et désamorcer des situations avant qu'elles ne prennent de l'ampleur.

## 8 - Charte d'utilisation de l'Internet, des réseaux et des services multimédias dans l'école

### AVANT PROPOS

Cette charte a été élaborée à partir de la charte type du ministère de l'Education Nationale et du résumé de cette charte établi par le département du Finistère.

Le but de cette charte est de sensibiliser et de responsabiliser l'école et les utilisateurs en leur faisant prendre clairement conscience des droits et des devoirs liés à l'utilisation des services proposés. Elle vise à promouvoir des comportements de vigilance et de sécurité.

Cette charte reprend les points essentiels de la charte type du ministère. Cette dernière est à disposition des parents à l'école et consultable sur le site internet du ministère de l'Education Nationale (<http://www.educnet.education.fr/chrge/chartepro.pdf>).

### PREAMBULE

La fourniture de services liés aux technologies de l'information et de la communication vise à renforcer la formation scolaire et l'action éducative en mettant à disposition des utilisateurs de l'école un environnement numérique de travail favorisant notamment le travail coopératif.

La Charte définit les conditions générales d'utilisation de l'internet, des réseaux et des services multimédias au sein de l'école en précisant les droits et les obligations que l'école et l'utilisateur s'engagent à respecter.

Elle fixe également les conditions et les limites des éventuels contrôles portant sur l'utilisation des services proposés.

### Il est tout d'abord rappelé la nécessité de respecter la loi

La quantité et la facilité de circulation des informations et des contenus sur internet ne doivent pas faire oublier la nécessité de respecter la législation. L'internet, les réseaux et les services de communication numérique ne sont pas des zones de non-droit.

## **L'ÉCOLE.**

L'école s'assure que tous les élèves peuvent bénéficier d'un accès aux services multimédias qu'elle propose.

L'accès à ses services est assuré par réseau filaire et/ou wifi.

Les élèves ne peuvent accéder à Internet, que sous le contrôle d'un membre de l'équipe éducative (enseignant, assistant d'éducation, ...) qui exerce une surveillance constante des activités des élèves, de manière à pouvoir intervenir rapidement en cas de problème, à repérer et faire cesser tout comportement pouvant devenir dangereux.

Aucun élève ne sera identifié sur le réseau (photographie, dessin, travaux) autrement que par ses prénom, âge, école, classe.

Aucune publication de photographie ou de vidéo individuelle ou collective ne sera enregistrée sur les ressources du réseau sans autorisation écrite de l'intéressé ou du représentant légal. L'école est responsable de la collecte et de la conservation des autorisations.

L'école est responsable de tous les contenus des pages Web hébergés sous son nom et se réserve le droit de suspendre la publication des pages en cas d'infraction. Elle a pour obligation d'informer l'Inspection Académique de toute occupation illicite de son site.

L'école se réserve la possibilité d'analyser et de contrôler l'utilisation des services (contrôle des sites visités, contrôle de l'utilisation des services dans le respect de la législation applicable). Ce contrôle peut être effectué pour des raisons techniques, juridiques ou pour vérifier que l'utilisation des services reste conforme aux objectifs de l'école rappelés dans le préambule.

## **L'UTILISATEUR :**

L'utilisateur s'engage à n'utiliser les services proposés par l'école que dans le cadre d'activités en relation avec un objectif pédagogique ou éducatif.

L'utilisateur s'engage à respecter les lois en vigueur et notamment celles relatives à la propriété intellectuelle et au respect de la vie privée.

L'utilisateur s'engage à ne pas perturber volontairement le fonctionnement des services proposés par l'école. Toute utilisation de produits numériques extérieurs à l'école, sur quelque support que ce soit, est soumise à l'autorisation préalable de l'école.

L'utilisateur ou son représentant légal peut demander à l'école la communication des informations le concernant et les faire rectifier (loi du 6 janv. 1978).

Le non-respect des principes établis par la Charte pourra donner lieu à une limitation ou à une suppression de l'accès aux services et aux sanctions disciplinaires prévues dans le règlement intérieur de l'école.

**1** La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

**2** La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

• • LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE • •

**3** La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

**4** La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

**5** La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

# CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

*La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.*

**6** La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

**7** La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.

**8** La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

**9** La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit l'**égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

**10** Il appartient à tous les personnels de **transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

**11** Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

• • L'ÉCOLE EST LAÏQUE • •

**12** Les enseignements sont **laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

**13** Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

**14** Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

**15** Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.

